

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

P.O Box 6274 Arusha, Tanzania, Tel: +255 732 979506/9; Fax: +255 732 979503

Web site: www.african-court.org Email registrar@african-court.org

RESUME DE LA REQUÊTE

REQUÊTE N°065/2019

SEBASTIEN GERMAIN MARIE AÏKOUE AJAVON

C.

REPUBLIQUE DU BENIN

1. Le 29 novembre 2019, M. Sébastien Germain Marie Aïkoué AJAVON (ci – après, « le Requéant »), de nationalité béninoise a saisi la Cour africaine des droits de l'Homme (ci – après, « la Cour ») d'une requête introductive d'instance dirigée contre la République du Benin (ci-après « Etat défendeur »).

Faits

2. Le Requéant fait valoir que suite à la requête n°013/2017 du 27 février 2017 qu'il avait introduite contre l'Etat défendeur, la Cour de céans a rendu une Ordonnance de mesures provisoires du 07 décembre 2018 par laquelle elle ordonnait à l'Etat défendeur de surseoir à l'exécution du mandat d'arrêt décerné contre lui suivant décision n°007/3C.COR rendue 18 octobre 2018 par la CRIET, un arrêt au fond du 29 mars 2019 par lequel elle ordonnait à l'Etat défendeur d'annuler ladite décision et un arrêt sur les réparations du 28 novembre 2019 condamnant l'Etat

défendeur à lui payer, à titre de réparation, la somme d'environ trente-neuf milliards (39.000.000.000).

3. Le Requérant soutient qu'en n'ayant pas exécuté ces décisions de la Cour de céans, l'Etat défendeur a violé ses droits fondamentaux suivants : droit à la non – discrimination et à une égale protection de la loi, droit à un procès équitable, droit à la propriété, droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays et d'accéder aux fonctions publiques de son pays ainsi que de l'obligation de garantir la réalisation effective des droits énumérés dans la Charte.
4. Pour sa part, l'Etat défendeur a conclu à l'incompétence de la Cour de céans au moyen que la Cour de céans n'est pas juge d'exécution de ses propres décisions. A titre subsidiaire, il a soulevé l'irrecevabilité tirée de ce que le délai d'exécution de l'arrêt sur les réparations du 28 novembre 2019 était encore en cours au moment de l'introduction de l'instance.

Demandes

5. Le Requérant sollicite de la Cour qu'elle ordonne à l'Etat défendeur de lever tous les obstacles à l'exécution des décisions énumérées au paragraphe 2.
6. Il sollicite également le paiement de la somme de trois cent milliards (300.000.000.000) francs CFA pour le préjudice subi. A cet égard, il demande, subsidiairement, une expertise aux fins de déterminer le préjudice subi du fait de l'inexécution des décisions.
7. L'Etat défendeur sollicite le rejet des demandes.
8. Reconventionnellement, il demande le paiement de la somme d'un milliard (1.000.000.000) de francs CFA, à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.